

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 6 décembre 2017

Autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale  
du CGEDD

Nos réf. : AE/17/1470

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

[philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

à

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Objet** : Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée.

Par courrier du 25 octobre, enregistré à l'Ae le 26 octobre 2017, vous avez formé un recours gracieux concernant la décision n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a soumis à évaluation environnementale la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Lée.

La décision contestée s'appuie notamment sur les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues, du fait de la possibilité ouverte par le plan d'urbaniser des zones inondables de l'île située entre les bras de l'Ousse,
- les incidences potentielles de la révision du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment qu'une partie de ce territoire est localisée en site Natura 2000 (n°FR 7200781 Gave de Pau),
- les effets potentiellement induits d'accroissement de l'étalement urbain, du fait de la déréglementation de secteurs non exposés au risque d'inondation (passage d'un statut réglementé à non réglementé) en contiguïté de l'urbanisation existante,

Vous évoquez, à l'appui de votre recours, trois arguments relatifs :

1) à l'exclusion, dans le cadre de la révision, de 2,5 ha du périmètre réglementé du PPRI. Vous indiquez, sur la base de nouveaux éléments, que ce secteur n'a pas vocation à être urbanisé car il est placé en zone naturelle ou en espace boisé du plan local d'urbanisme (PLU), hormis 4 200 m<sup>2</sup> déjà urbanisés situés en zone UB.

2) à la réglementation d'un secteur de 12 ha permettant la construction sous condition. Considérant que le potentiel d'urbanisation de la zone au regard de l'existant est de 15 habitations, que « les études d'aléas montrent que l'aléa est faible dans toute cette zone (moins de 50 cm de hauteur d'eau) et une analyse topographique très fine montre que les hauteurs d'eau y sont même très faibles (moins de 20 cm) », vous indiquez «[qu']il peut être affirmé que l'urbanisation éventuelle de cette zone ne va pas faire évoluer les caractéristiques de la zone inondable sur les autres secteurs voisins ou situés plus en aval ».

3) à l'incidence potentielle sur les enjeux environnementaux. Vous considérez que cette incidence est fonction des projets qui seront réalisés, ce qui est, selon vous, du ressort du PLU et non du PPRI. Vous ajoutez que le PLU a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Ces trois arguments appellent respectivement les remarques suivantes.

1) S'agissant, en premier lieu, du risque d'étalement urbain soulevé dans la première décision, l'Ae prend note de l'argument que vous avancez, sur la base des nouveaux éléments fournis, et notamment la future carte du plan local d'urbanisme en cours de révision et la confirmation que ce secteur n'a pas vocation à être urbanisé.

2) S'agissant de la possibilité ouverte à la construction de la zone inondable située entre les bras de l'Ousse que montrent les cartes de zonage, l'Ae relève que les indications portées dans le document intitulé « Révision PPRI commune de Lée - Note de présentation », présenté lors de la demande d'examen au cas par cas, qui traduisent les principes de la révision du PPRI, sont erronées. En effet, la note indique qu'il convient, à travers le PPRI, de « *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa* » ou encore « *l'objectif de révision du PPRI sera de préserver la capacité de stockage du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation* ». Or les cartes fournies montrent qu'il est possible de construire dans le secteur situé entre les bras de l'Ousse, qui constitue une zone d'expansion des crues.

D'autre part, l'Ae rappelle que la préservation stricte de la capacité d'expansion des crues en milieu non urbanisé est un des principes édictés par la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation. La possibilité de construire dans les zones inondables de l'Ousse actuellement non urbanisées, même limitée à quinze habitations selon les nouveaux éléments fournis au titre du recours, conduirait à un accroissement faible des risques, sans pour autant pouvoir garantir l'absence d'effets d'éventuels aménagements sur la capacité d'expansion des crues de l'Ousse ni permettre d'apprécier l'absence d'alternative de nature à assurer sa préservation.

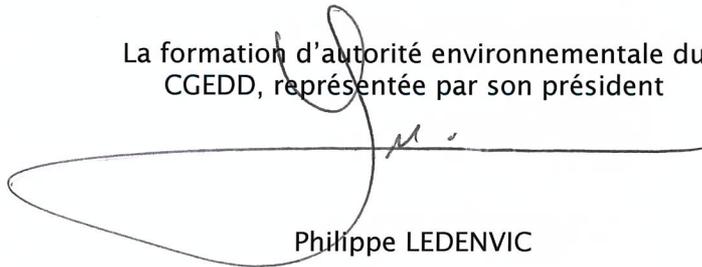
3) Pour ce qui concerne l'environnement, vous indiquez que ce sont les projets réellement développés dans l'avenir qui pourraient représenter un risque potentiel pour l'environnement et que ceux-ci répondront aux règles fixées par le plan local d'urbanisme, dont vous soulignez le rôle, en mettant en avant que ce n'est pas celui du PPRI. Vous précisez également que le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement lors de son élaboration. L'Ae rappelle que les conclusions de l'avis n°2017ANA103 du 2 août 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine indiquent « *de fait, l'Autorité environnementale estime que le projet de PLU de la commune de Lée, dans son état actuel, ne répond pas aux exigences de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain, et ne prend pas convenablement en compte les enjeux de la ressource en eau et de l'assainissement. Dans l'objectif de remédier à ces insuffisances et pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale considère que le projet devrait être repris et lui être à nouveau soumis* ».

Le fait que certains documents d'urbanisme soient soumis à évaluation environnementale correspond à l'application de la réglementation. Cela n'exclut pas que le PPRI, qui devra être annexé au PLU, est susceptible de produire des impacts induits liés à l'urbanisation de secteurs sensibles, tels que le site Natura 2000 ZSC n° FR7200781 « Gave de Pau » qui recouvre notamment les parcelles ouvertes à l'urbanisation situées entre les bras de l'Ousse. D'ailleurs, votre recours n'apporte pas d'élément d'évaluation des éventuels impacts induits sur ces secteurs sensibles.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 6 décembre 2017, de maintenir sa décision n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017 relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée, aux motifs des incidences potentielles de la révision du PPRI sur la capacité d'expansion des crues et sur les enjeux environnementaux du territoire communal, rappelés et figurant dans sa décision, et rejette le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision.

La décision n° F-075-17-P-097 du 11 octobre 2017 peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La formation d'autorité environnementale du  
CGEDD, représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Copie : DREAL Aquitaine - Poitou-Charente - Limousin

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX